

**DOCUMENT D'INFORMATION
POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE
D'ÉQUIVALENCE PAR DES AVOCATS
OU JURISTES ÉTRANGERS**

POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER:

COMITÉ DES ÉQUIVALENCES

AU 514 954-3400, POSTE 5112

OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

equivalence@barreau.qc.ca

**Comité des équivalences du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent,
bureau 215
Montréal, Québec, Canada
H2Y 3T8**

PARTIE A INTRODUCTION: LE SYSTÈME JURIDIQUE QUÉBÉCOIS

En Occident, les systèmes de droit sont classés par commodité selon trois grandes familles: la Common Law, la famille Romano germanique (les civilistes) et les autres systèmes (tels la Charia, le droit hindou, le droit du Japon, etc.). À travers le monde, il existe près d'une centaine de pays où une forme de bi-juridisme existe, mais seulement une quinzaine où on peut trouver les deux systèmes juridiques les plus courants cohabitant à tous les niveaux. Le Québec est un de ces rares territoires où se côtoient le droit civil et la Common Law. Ils se développent de façon autonome, mais s'influencent mutuellement.

Les systèmes de droit civil et ceux de Common Law reposent sur des fondements philosophiques différents (pour les premiers, la source essentielle du droit est la règle écrite émanant du législateur, tandis que pour les seconds, il s'agit du précédent de jurisprudence) dont dérivent les divergences de conception quant aux fonctions, aux méthodes, aux techniques de rédaction et d'interprétation existant face à la doctrine et à la jurisprudence au sein des deux systèmes. Ils déterminent aussi certains caractères du droit (sa capacité d'adaptation, la nature de la règle de droit, les classifications droit matériel / droit procédural et ses conséquences).

En raison de son histoire, on peut donc noter deux différentes sources de droit au Québec: celle d'avant la conquête par les Britanniques et celle qui a suivi cet événement.

Du X^e au XVI^e siècle, la France était régie par des coutumes qui variaient selon les lieux. En 1453, une ordonnance royale ordonna la rédaction officielle des coutumes, laquelle se fit au XVI^e siècle et la *Coutume de Paris*, qui reçut son application en Nouvelle-France (Canada), fut publiée en 1510.

À la suite de la conquête du Canada par les Britanniques et à partir du Traité de Paris (1763) apparaît la source anglaise de notre droit, particulièrement en droit public et en droit criminel, tout en laissant survivre la source française en ce qui a trait au droit privé.

En 1857 on commença une codification des lois et de la procédure en matières civiles. En 1866, le *Code civil du Bas-Canada* est entré en vigueur. Bien qu'il fût originalement inspiré du Code Napoléon, il reste que certaines règles ont été empruntées à la Common Law.

En 1867, le Canada s'est doté d'une constitution qui prévoit un partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Lors de ce partage, les provinces sont demeurées compétentes afin d'adopter des lois, notamment en matière de :

- la propriété et les droits civils dans la province;
- l'administration de la justice dans la province;
- toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

De façon historique, le Québec est donc régi, d'une part par le droit civil (auquel certaines règles de la Common Law ont été empruntées) pour les matières relevant de sa compétence et, d'autre part par la Common Law pour les matières qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

Ainsi, le droit québécois a été influencé par les principes de Common Law dans plusieurs matières. À ce sujet, nous reproduisons un passage de la causerie prononcée par l'Honorable juge O.S. Tyndale de la Cour supérieure en 1945, qui est toujours d'actualité :

« Pourquoi s'occuper de la Common Law? Je vous suggère, d'abord, quelques raisons d'ordre purement pratique :

- Quelques dispositions de notre droit civil proprement dit nous viennent d'Angleterre (par exemple, les dispositions sur la vente d'entreprises (ventes en bloc), sur la fiducie (le Trust), le

droit maritime et le droit de l'assurance proviennent de la Common Law).

- *Nous avons emprunté de l'Angleterre une grande partie de notre droit commercial.*
- *Notre droit criminel, y compris la procédure, est presque entièrement anglais d'origine.*
- *Notre droit public, y compris une grande partie du droit administratif, est aussi anglais.*
- *Notre administration de la preuve et de la procédure devant les tribunaux ont pour base le système anglais, même en matière purement civile.*
- *Notre droit statutaire, tant provincial que fédéral, est souvent d'inspiration anglaise; et pour l'interprétation des statuts, nous avons recours aux autorités anglaises.*

Donc, le praticien du Québec, tout civiliste qu'il est, se trouve nécessairement en contact avec certaines parties de la Common Law. Pour bien les comprendre, il est évidemment avantageux d'avoir une idée générale du système et de la manière dont il s'est développé.»

PARTIE B ACCESSION AU BARREAU DU QUÉBEC

La façon la plus courante pour toute personne de devenir membre du Barreau du Québec consiste à obtenir un diplôme de premier cycle en droit civil québécois émis par l'une des six universités reconnues: Université de Montréal, Université McGill, Université du Québec à Montréal (UQAM), Université Laval, Université d'Ottawa ou Université de Sherbrooke. Ce diplôme est décerné au terme de trois années d'études. Le candidat doit ensuite réussir le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec et effectuer un stage de six mois.

Les candidats provenant de l'extérieur du Québec peuvent toutefois devenir membre du Barreau du Québec par voie du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation du Barreau du Québec* (RLRQ, c. B-1, r. 16) (ci-après le « Règlement »). Après avoir étudié votre dossier, le Comité des équivalences du Barreau du Québec déterminera les conditions qui vous permettront ultimement de devenir membre.

1. Ouverture de votre dossier

Pour soumettre votre demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, veuillez compléter le formulaire Demande de reconnaissance d'équivalence par un avocat ou un juriste étranger et le retourner avec tous les documents requis et les frais d'analyse de dossier.

En vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil général du Barreau du Québec, des frais de 1 149.75\$ (incluant les taxes applicables, soit la T.P.S. et la T.V.Q.) sont exigés pour l'analyse du dossier par le Comité des équivalences. Ces frais ne sont pas remboursables.

Pour obtenir le formulaire à remplir et connaître les détails et les documents à fournir au soutien de votre demande, nous vous invitons à consulter le formulaire disponible au : <https://www.barreau.qc.ca/media/1603/reconnaissance-equivalence-rev.pdf>

2. Décision

Lorsque votre demande de reconnaissance sera dûment complétée, celle-ci sera dans un premier temps soumise au Comité d'accès à la profession. En vertu des exigences de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1), le Comité d'accès à la profession doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

Une fois votre demande approuvée par le Comité d'accès à la profession, votre demande sera ensuite soumise au Comité des équivalences qui rendra une décision en vertu de la Section 1 ou de la Section 2 du Règlement.

2.1 Section 1 du Règlement (articles 1 à 12)

En vertu de la Section 1 du Règlement, en disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Comité des équivalences peut décider, soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat, soit de reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation ou soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat.

Lorsque le Comité des équivalences reconnaît en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat, il peut imposer à ce dernier une série d'exigences. Ces exigences varieront d'un candidat à l'autre et viseront trois niveaux différents et cumulatifs de formation d'appoint, à savoir:

- 1) L'imposition de cours universitaires pour un minimum de 30 crédits jusqu'à un maximum de 90 crédits (3 crédits représentant 45 heures de présence à un cours ainsi que du travail personnel pour la préparation du cours). La majorité des décisions se situe à 45 crédits. Certains crédits devront obligatoirement être obtenus en réussissant les cours portant sur les matières déterminées par le Comité parmi les suivantes:

- Droit des obligations (théorie générale)
- Droit des obligations (responsabilité civile)
- Preuve civile
- Droit administratif
- Droit constitutionnel
- Droit criminel
- Droit des biens
- Droit des sûretés
- Droit des affaires
- Droit des personnes physiques (famille)
- Droit du travail
- Droit fiscal
- Droit de la faillite
- Prévention et règlement des différends
- Procédure civile
- Régimes matrimoniaux
- Droits et libertés de la personne (Charte des droits)
- Contrats nommés
- Preuve et procédure pénale
- Exécution et extinction de l'obligation

Ces cours doivent être suivis dans l'une des six facultés de droit suivantes:

- Université de Montréal: <http://fep.umontreal.ca/accueil/>
- Université McGill : <https://www.mcgill.ca/law/fr>
- Université du Québec à Montréal (UQAM) : <https://fspd.uqam.ca/>
- Université de Sherbrooke : <https://www.usherbrooke.ca/droit/>
- Université Laval : <http://www.fd.ulaval.ca/>
- Université d'Ottawa (Section de droit civil) : <http://droitcivil.uottawa.ca/fr>

À titre d'information, consultez la liste des cours reconnus par le Comité des équivalences au sein des différentes universités¹ disponible au <https://www.barreau.qc.ca/media/1435/cours-reconnus.pdf>

¹ Veuillez prendre note qu'une nouvelle liste est en vigueur à compter du 1er novembre 2020, et ce, pour toute demande d'équivalence soumise au Comité à compter de cette date. L'ancienne liste demeure en vigueur pour les décisions rendues par le Comité en vertu de celle-ci. Tout candidat qui a obtenu une décision du Comité en vertu de l'ancienne liste des cours reconnus et qui souhaiterait se prévaloir de la nouvelle liste est invité à en faire la demande par courriel à equivalence@barreau.qc.ca.

Avec la décision du Comité des équivalences en main (ou, pour certaines universités, avec l'attestation du dépôt de votre demande auprès du Comité des équivalences), il vous sera habituellement plus facile de vous inscrire à l'une de ces universités que s'il s'agissait d'une demande d'admission usuelle au baccalauréat, notamment quant aux dates limites pour ce faire. Veuillez toutefois noter que les universités conservent le pouvoir exclusif de vous admettre ou non à leurs programmes d'études. En aucun cas, le Barreau du Québec ne peut ou ne doit directement ou indirectement s'ingérer dans le processus d'admission d'une université.

ATTENTION : Le candidat devra réussir le programme d'études en droit prescrit par le Comité des équivalences dans les **cinq (5) ans** à compter de la date de la décision qui détermine un tel programme.

- 2) L'obligation de suivre avec succès la formation professionnelle offerte par l'École du Barreau du Québec. Pour tous les détails quant à la période d'admission, les frais de scolarité et de documentation et la durée du programme, consultez le site de l'École du Barreau au <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/>. ATTENTION : il n'y a qu'une seule période d'admission par année (habituellement au mois de février pour l'année scolaire suivante), et ce, que vous choisissiez de vous inscrire à la session d'automne ou à la session d'hiver.
- 3) Effectuer un stage d'une durée de 6 mois. Pour tous les détails concernant le stage, consultez le site de l'École du Barreau au <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/>.

2.2 Section 2 du Règlement (articles 13 à 22)

Selon l'article 13 du Règlement:

13. *Peut être exempté des conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14) le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant:*

- 1° *qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;*
- 2° *que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.*

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

Afin que le Comité des équivalences puisse évaluer la possibilité d'accorder cette exemption, le candidat doit déposer un document officiel émanant de son barreau d'origine certifiant qu'il en est membre, expliquant les conditions que celui-ci impose aux avocats québécois qui désirent en devenir membre et reproduisant les dispositions législatives pertinentes. Nous vous invitons à contacter votre barreau d'origine à cet effet.

Si vous ne fournissez pas ce document, ou si le Comité des équivalences conclut que vous n'êtes pas admissible à l'exemption (notamment parce que les avocats québécois ne bénéficient pas de privilèges et exemption réciproques auprès de votre Barreau d'origine), votre demande sera uniquement étudiée en fonction des dispositions de la section 1 du Règlement relatives à la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation.

Le candidat qui bénéficie de l'exemption prévue à cette section devra réussir 4 épreuves communément appelées les « examens de transfert ». Ce candidat n'aura donc pas l'obligation de suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau ni d'effectuer un stage. La seule réussite des examens de transfert lui permettra d'obtenir une attestation d'équivalence de formation. Ayant cette attestation en mains, le candidat pourra demander son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

Le candidat autorisé à se présenter aux examens de transfert se verra transmettre un « Guide de préparation ». La date précise de chaque épreuve est mentionnée au Guide de préparation. Habituellement, toutes les épreuves ont lieu en l'espace de deux semaines consécutives en décembre de chaque année. Les questionnaires sont bilingues (français et anglais) et on peut y répondre dans l'une ou l'autre langue.

Le coût d'inscription à chaque épreuve est de 1 149.75\$ \$ (incluant les taxes applicables, soit la T.P.S. et la T.V.Q.).

Il n'est pas obligatoire de réussir toutes les épreuves prescrites au cours d'une même année. Par contre, veuillez noter qu'une épreuve échouée (note inférieure à 60%) doit être écrite à nouveau dans les trois années suivantes, sous peine de devoir présenter une nouvelle demande.

Une épreuve échouée peut faire l'objet d'une demande de révision. Des frais de révision de 300 \$ (plus les taxes applicables) par épreuve échouée sont exigés, lesquels seront remboursés si la révision a pour effet d'accorder une note minimale de 60%.

La préparation requise pour écrire 4 examens est très exigeante et peut nécessiter au moins 3 mois d'étude à temps complet. Si vous le souhaitez, vous avez également la possibilité de vous inscrire aux cours préparatoires de l'École du Barreau, lesquels sont disponibles en ligne.

3. Charte de la langue française

En plus des exigences prévues au Règlement, tout candidat doit également satisfaire aux exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) afin que le Barreau puisse lui délivrer un permis d'exercice. En conséquence, toute personne qui ne répond pas à une ou l'autre des conditions suivantes devra passer un examen :

- a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
- a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire; ou
- à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires.

Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que vous vous conformez aux exigences de la *Charte de la langue française*. Nous vous suggérons fortement de vous renseigner sur les modalités d'examen, notamment sur les délais pour passer l'examen de français, et ce, en consultant le site de l'Office québécois de la langue française au https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/ordres_prof/ordres.html ou en téléphonant au Service de l'évaluation du français pour les ordres professionnels de l'Office au 514 873-4734.

4. Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre

Après avoir satisfait aux exigences du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation du Barreau du Québec* et de la *Charte de la langue française*, le candidat devra remplir le formulaire de Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre disponible au <https://www.barreau.qc.ca/media/1189/demande-inscription-tableau-ordre.pdf>

Sur approbation du Comité d'accès à la profession, le candidat pourra ensuite être inscrit au Tableau de l'Ordre après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office et avoir acquitté les cotisations exigibles.

PARTIE C DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

À titre d'information, vous trouverez ci-après la liste des lois et règlements pertinents :

- *Charte de la langue française* (notamment l'article 35) :
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-11>
- *Code de déontologie des avocats* :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1,%20r.%203.1>
- *Code des professions* (notamment l'article 45) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>
- *Loi sur le Barreau* (notamment l'article 45) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1>
- *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (notamment l'article 1.03) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%202>
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1,%20r.%2016/>